

Depuis le 2 mai 2015, la réglementation sur le travail des mineurs a changé et la dérogation aux travaux interdits s'est simplifiée.

LA PROCÉDURE

Quels jeunes sont concernés ?

Les jeunes d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans : apprentis, titulaires de contrat de professionnalisation, stagiaires, élèves et étudiants pour l'obtention d'un diplôme de professionnel ou technologique, jeunes en instituts sociaux ou médico-sociaux, jeunes des établissements et services d'aide par le travail.

Adresser à l'inspecteur du travail, par tout moyen, une déclaration de dérogation concernant les travaux interdits et réglementés.

La déclaration est rattachée au lieu d'accueil du ou des jeunes, et non pas à chaque jeune. Elle est à renouveler tous les trois ans.

Tenir à disposition de l'inspecteur du travail les informations relatives à chaque jeune.

Attention

Le jeune ne peut pas travailler plus de 8 heures par jour et plus de 35 heures par semaine.

Le travail entre 22h et 6h est interdit pour les jeunes de 16 à 18 ans.

Le travail entre 20h et 6h est interdit pour les jeunes de 15 ans.

Dérogations possibles :

- plus de 35 heures hebdomadaires
- travail de nuit (hôtellerie restauration, boulangerie, pâtisserie, spectacle, courses hippiques)



L'utilisation de protection individuelle contre les chutes de hauteur est autorisée uniquement s'il n'existe pas de possibilité technique de mettre des protections collectives et après formation à l'utilisation de ces équipements individuels de protection.

TRAVAUX EN HAUTEUR... PAS LE DROIT A L'ERREUR

Les chutes en hauteur sont les premières causes d'accidents graves et mortels au travail dans le BTP et chez les agriculteurs.

Dans le BTP, une chute toutes les 5 minutes en France

- Les victimes d'accidents et décès sont majoritairement des ouvriers couvreurs, les charpentiers, les façadiers d'entreprises de petites tailles (moins de 20 salariés)
- Il existe trois types de chutes :
 - o à travers un toit dont le matériau est fragile,
 - o dans le vide sur les extérieurs,
 - o dans une trémie, une fenêtre, un escalier.

Dans le secteur agricole, les chutes représentent :

- 12,4% des accidents du travail chez les exploitants,
- 9,4% des accidents du travail chez les salariés.

<http://auvergne-rhone-alpes.directe.gouv.fr/Les-nouvelles-regles-applicables-aux-travaux-interdits-et-reglementes-aux>

TRAVAIL DES MINEURS

Une nouvelle réglementation des dérogations possibles



PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes
Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

TRAVAUX INTERDITS

➤ Certains travaux particulièrement dangereux sont totalement interdits aux mineurs

- Exposition à l'amiante (niveau 2 et 3)
- Exposition à des agents biologiques (groupe 3 ou 4)
- Exposition à des vibrations supérieures à
 - 2,5m/s² pour les mains et bras
 - 0,5m/s² pour tout le corps
- Exposition à des rayonnements ionisants (cat.A)
- Travaux hyperbares classe II ou III
- Travaux de démolition, de tranchées comportant des risques d'effondrement (travaux d'étalement, blindages...)
- Conduite de quads et de tracteurs non munis d'un dispositif de protection en cas de renversement
- Travaux en hauteur sans protections collectives
- Travaux en hauteur sur les arbres
- Expositions à des températures extrêmes
- Abattage, euthanasie, équarrissage des animaux, contacts d'animaux féroces ou venimeux
- Accès sans surveillance à tout local ou chantier présentant des risques de contact avec des pièces nues sous tension

OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR

➤ L'employeur demeure tenu d'assurer la sécurité des jeunes

Il doit :

- 1** Établir tous les trois ans une déclaration de dérogation adressée à l'inspection du travail
- 2** Avoir rédigé le document unique d'évaluation des risques et mis en place des actions de prévention permettant de supprimer ou réduire ces risques.
- 3** Former à la sécurité dans l'entreprise et sur le poste, le jeune avant sa prise de poste.
- 4** Assurer l'encadrement du jeune par une personne compétente
- 5** Faire vérifier l'aptitude médicale du jeune une fois par an

Travaux interdits - Travaux réglementés
L.4153-8 et 9
D.4153-15 à 37
Dérogations possibles
D.4153-38 à 52
du code du travail

DÉROGATIONS POSSIBLES

➤ Certains travaux dangereux peuvent faire l'objet d'une déclaration de dérogation

- Préparation, emploi, manipulation ou exposition à des produits chimiques dangereux
- Exposition à l'amiante (niveau 1)
- Exposition à des rayonnements ionisants (cat.B)
- Travaux en milieu hyperbare (classe I)
- Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs ou servant au levage
- Utilisation ou entretien de machines comportant des éléments mobiles
- Travaux de maintenance des équipements de travail
- Montage et démontage d'échafaudages
- Travaux en hauteur avec équipement de protection individuelle +
- Manipulation, surveillance, contrôle et interventions sur des appareils à pression
- Entretien, nettoyage de cuves, citernes, ...
- Travaux en milieux confinés
- Travaux de coulée de verre et de métaux en fusion

+ En savoir plus au verso du dépliant